

Demande déposée le 29/06/2026**N° DP 027 056 26 00079****Date de l’affichage de l’avis de dépôt en mairie : 01/07/2026**

Par :	Monsieur Pascal PETIT
Demeurant à :	25 COTE SAINT MICHEL 27300 BERNAY
Sur un terrain sis à :	25 COTE SAINT MICHEL 27300 BERNAY 56 BH 19
Nature des Travaux :	Suppression de la haie Remplacement de la clôture par un muret de 0.80m surmonté d’un grillage rigide avec occultant et plantation d’une haie

Le Maire de la Ville de BERNAY,

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d’Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 19/11/2025 et exécutoire depuis le 23/12/2025.

Vu la demande de déclaration préalable susvisée et déposée le 29/06/2026,

Vu la délibération relative à l’institution des déclarations pour clôtures sur l’ensemble du territoire communal en date du 27/06/2008.

Considérant que l’article UB 9 du Plan Local d’Urbanisme (PLU) dispose que les clôtures sur rue doivent être constituées d’un muret ou mur bahut d’une hauteur maximale de 0.80 m, surmonté d’une grille ou de barreaudages bois verticaux à claire voie, et impérativement doublées d’une haie vive ou de plantes grimpantes.

Considérant que le projet prévoit l’édification d’un mur d’une hauteur de 0.80 m surmonté d’un grillage rigide comportant des occultants, en attente du développement d’une haie plantée en arrière-plan,

Considérant que l’installation d’un grillage sur muret muni d’occultants n’est pas autorisée par les dispositions du PLU, y compris à titre temporaire, et que le projet est, par conséquent, contraire à ces prescriptions.

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.**

signé électroniquement le 07/07/2026,
par BIBET Pierre, Conseiller délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (art. L.313-1, alinéa 3, du code de l'Urbanisme).

Recours contentieux

Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.

Recours gracieux et hiérarchique

Vous pouvez former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Ce recours doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la notification. Il n'interrompt ni ne prolonge le délai du recours contentieux, lequel demeure fixé à deux mois à compter de la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Dépôt et accès au recours contentieux

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible via le site internet : www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.